



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 127/2020 du 27 novembre 2020

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi *réglementant la recherche privée* (CO-A-2020-122)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur, reçue le 28/09/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 27 novembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'avant-projet de loi *réglementant la recherche privée*, ci-après le projet, vise à actualiser le cadre légal existant concernant l'exercice de la profession de détective privé, en tenant compte notamment des évolutions dans le domaine de la protection des données. Ce projet remplacera la loi du 19 juillet 1991 *organisant la profession de détective privé*.

2. Une tentative d'actualiser la loi du 19 juillet 1991 a déjà été entreprise précédemment, à savoir en 2010. Le Ministre de l'Intérieur de l'époque avait soumis à cet effet un avant-projet de loi *modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière*, (ci-après l'avant-projet 2010) pour avis à la Commission de la protection de la vie privée, le prédécesseur en droit de l'Autorité, qui a émis l'avis n° 17/2010 le 31 mars 2010. Cet avant-projet n'a pas été traité par le Parlement.

3. Le projet actuel reprend plusieurs articles de l'avant-projet 2010. Le projet régit notamment : l'autorisation (octroi, suspension, retrait), les conditions pour pouvoir exercer l'activité de recherche privée, les activités interdites, les formalités et règles de comportement à respecter lors d'une enquête de recherche privée, les enquêtes de sécurité, le contrôle et les sanctions. Une enquête de recherche privée s'accompagne d'un traitement de données à caractère personnel. Le projet y consacre une attention particulière dans plusieurs articles.

4. Lorsque le texte de l'avis utilise le terme "entreprise", cela vise une "entreprise de recherche privée". Lorsque le texte de l'avis utilise les termes "service interne", cela vise un "service interne de recherche privée".

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions est soumis à des conditions strictes (article 10 du RGPD).

6. À la lecture du texte, l'Autorité constate que :

- les membres du personnel du SPF Intérieur traitent des données à caractère personnel en vue de l'octroi, du renouvellement, de la suspension et du retrait d'autorisations, de la fourniture de cartes d'identification, de la réalisation d'enquêtes de sécurité et de contrôles du respect des dispositions du projet, de l'imposition de sanctions. Ces traitements reposent sur

l'article 6.1.e) du RGPD (exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

- l'entreprise, le service interne et le mandant traiteront des données à caractère personnel concernant les personnes faisant l'objet de l'enquête. Ces traitements sont fondés sur l'article 6.1.f) du RGPD (les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers). Dans des cas bien déterminés, des catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9.1 du RGPD seront également traitées. Le traitement de telles données n'est possible qu'à condition qu'il puisse reposer sur une base juridique mentionnée à l'article 9.2 du RGPD. Cela devra être vérifié et démontré dans chaque cas concret.

7. Par souci de clarté, l'Autorité attire l'attention sur le fait que les traitements qui ont lieu en vue de l'enquête sur les conditions de sécurité ne sont pas basés sur le consentement tel que défini aux articles 4.11) et 7 du RGPD. L'article 40 du projet dispose que la personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois. Si elle refuse, elle est considérée comme ne satisfaisant pas aux conditions de sécurité (article 41 du projet). Dès lors, un tel consentement ne peut pas être qualifié de consentement libre étant donné que le refus a des conséquences négatives pour la personne concernée. En la matière, l'exigence d'un consentement préalable doit plutôt être qualifiée de garantie complémentaire.

8. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41¹ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement d'une obligation légale² et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement³, doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

9. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

¹ "41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme."

² Article 6.1.c) du RGPD.

³ Article 6.1.e) du RGPD.

- la (les) finalité(s) précise(s)⁴ dont on peut déduire, à la lecture, quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour la réalisation de celle(s)-ci,
- l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible),
- le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) et le délai de conservation de ces données⁵,
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁶ et les circonstances dans lesquelles elles le seront,
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(s) aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

10. L'Autorité vérifiera ci-après si ces éléments figurent dans le projet.

b) Finalités

11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

b.1. SPF Intérieur

12. Le SPF Intérieur traitera des données à caractère personnel en vue de l'application des dispositions du projet. Les finalités pour lesquelles le SPF Intérieur traite ces données ne sont pas énumérées dans le projet. À la lecture du projet, l'Autorité pense **notamment** pouvoir distinguer les finalités suivantes :

- exercer un contrôle proactif de l'État sur le secteur de la sécurité privée en délivrant des autorisations à des personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions réglementaires pour pouvoir prester des services de recherche privée et en vérifiant que les personnes physiques ou morales répondent toujours aux conditions (si tel n'est pas le cas, suspension ou retrait de l'autorisation) ;
- veiller à ce que les personnes occupées dans le secteur de la recherche privée répondent aux conditions réglementaires pour être actives dans ce secteur, y compris enquêter sur les conditions de sécurité ;
- délivrer et gérer les cartes d'identification ;

⁴ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

⁵ La Cour constitutionnelle a reconnu que "le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁶ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

- contrôler le respect du projet et de ses arrêtés d'exécution ;
- sanctionner les violations du projet et de ses arrêtés d'exécution.

13. À la lumière de l'article 5.1.b) du RGPD, ces finalités ne donnent lieu à aucune remarque particulière. L'Autorité souligne que **toutes** les finalités poursuivies par le SPF Intérieur dans le contexte du projet doivent être clairement identifiées. C'est à l'aide de ces finalités que la proportionnalité des traitements de données y afférents est contrôlée.

b.2. Acteurs de la recherche privée

14. Comme précisé au point 6, l'article 6.1.f) du RGPD constitue leur base juridique. Dans ce cas, le RGPD n'exige pas que la finalité poursuivie soit mentionnée dans la loi. En l'occurrence, cela va de soi étant donné que la finalité concrète à l'aide de laquelle la proportionnalité sera par exemple contrôlée différera d'un mandant à l'autre. Il n'en reste pas moins que la description du champ d'application de la recherche privée à l'article 3 définit en des termes généraux les limites dans lesquelles la finalité poursuivie doit se situer.

15. Jusqu'à présent, un détective privé ne devait pas se préoccuper des finalités poursuivies par le mandant avec la mission, ce qui avait pour conséquence que les activités de détectives privés étaient souvent associées à des pratiques non autorisées. Le projet entend y mettre un terme en reprenant des conditions spécifiques relatives aux finalités de la mission aux articles 68 et 69.

16. Désormais, un chargé de mission ne peut accepter une mission de recherche privée que si le mandant a un intérêt justifié relatif au résultat de la recherche. L'objet et la cause de la mission doivent être en conformité avec cet intérêt. Si au cours de l'exécution de la mission, il s'avère que cette condition n'est plus remplie, la mission doit immédiatement cesser. Cela oblige le chargé de mission à vérifier si le mandant a un intérêt légitime au sens de l'article 6.1.f) du RGPD. Ce n'est possible que si la finalité de la mission est définie le plus précisément possible. Dans le cadre de sa responsabilité en tant que responsable du traitement, le chargé de mission a tout intérêt à documenter le mieux possible son contrôle de cet intérêt légitime au moyen notamment d'une définition écrite détaillée de la finalité. Le chargé de mission doit être conscient que ses traitements, à défaut d'intérêt légitime dans le chef du mandant, n'ont aucune base juridique valable et qu'il s'expose à des sanctions. D'ailleurs, dans la même logique, l'article 71 dispose que le document de mission d'enquête qui est signé par le mandant et le chargé de mission avant le début de la mission doit comporter "*la description précise et explicite des objectifs justifiés du mandant*".

17. L'Autorité estime que l'obligation figurant aux articles 68 et 69 contribue en principe à une amélioration de la protection des données. Le respect de cette obligation exige une définition précise

de la finalité de la mission de recherche privée (voir également l'article 71).

c) Proportionnalité

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

c.1. SPF Intérieur

19. Une entreprise peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale (article 5 du projet). L'activité de recherche privée ne peut être exercée par une entreprise ou un service interne que si celle-ci/celui-ci a obtenu une autorisation à cet effet (article 11 du projet). L'Autorité constate que l'obtention d'une autorisation dépend du fait de satisfaire non seulement aux conditions d'autorisation pour l'entreprise ou le service interne mais aussi aux conditions concernant les personnes. La vérification de ces conditions requiert le traitement de données à caractère personnel.

c.1.1. Exigences pour les entreprises et les services internes

20. Les conditions pour l'obtention d'une autorisation (articles 20 - 26), qui est valable 5 ans (article 15), sont les suivantes :

- être constitué(e) selon les dispositions du droit belge ou conformément à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- satisfaire aux obligations en vertu de la législation sociale et fiscale ;
- ne pas avoir été radié(e) ou supprimé(e) de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- ne pas se trouver en état de faillite ;
- disposer d'un délégué à la protection des données ;
- si l'entreprise est une personne physique, satisfaire aux conditions relatives aux personnes, telles que définies aux articles 35 à 48 inclus (article 23, deuxième alinéa - voir également les points 24 – 32);
- si l'entreprise est une personne morale, les administrateurs, gérants, mandataires, personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou personnes exerçant le contrôle de l'entreprise ne peuvent pas :
 - avoir fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer ces fonctions ;
 - au cours des 5 années écoulées, avoir été déclarés responsables des engagements ou dettes d'une société faillie.

21. Si l'on souhaite renouveler son autorisation, il faut :

- ne pas avoir de dettes en vertu de l'application du projet ou de ses arrêtés d'exécution ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement ;
- avoir effectivement exercé des activités de recherche privée au cours des 2 années préalables à la demande de renouvellement de l'autorisation.

22. L'Autorité constate que ces conditions indiquent suffisamment clairement quelles (catégories de) données sont traitées en vue de l'obtention et du renouvellement d'une autorisation. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, elles ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

23. L'article 18, deuxième alinéa accorde une délégation au Roi pour déterminer les conditions minimales d'autorisation auxquelles une entreprise ou un service interne doit satisfaire et les règles de comportement qu'elle/il doit respecter. La définition de cette délégation n'est pas conforme au commentaire des articles. Les conditions d'autorisation reprises dans le projet sont des conditions minimales. Une interprétation plus détaillée de ces conditions signifie que le Roi peut uniquement préciser les conditions mentionnées dans le projet. En revanche, le commentaire des articles précise : *"Le Roi définit les modalités minimales auxquelles une entreprise doit satisfaire. Elles ont trait aux moyens, à l'infrastructure, au personnel et à l'organisation dont une entreprise doit disposer au minimum pour exercer de manière correcte les activités visées."* Si le but est réellement de charger le Roi de cette mission, la formulation de l'article 18, deuxième alinéa doit être adaptée en ce sens, de manière à ce qu'il soit également clair que cette intervention du Roi n'implique en principe pas le traitement de catégories de données qui ne sont pas reprises dans la loi. Le texte pourrait être libellé comme suit : *"Le Roi définit les moyens, l'infrastructure, le personnel et l'organisation dont doit disposer une entreprise ou un service interne de recherche privée"*.

c.1.2. Exigences concernant les personnes

24. Comme précisé au point 20, une entreprise qui est une personne physique doit satisfaire aux conditions reprises aux articles 35 - 48 du chapitre 4. L'article 34 dispose toutefois que ce chapitre 4 s'applique également aux personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise ou du service interne, aux personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise ou qui exercent le contrôle d'une entreprise, aux chargés de mission, aux enquêteurs privés. En d'autres termes, toute personne faisant partie des personnes visées ne recevra une autorisation pour être active dans le secteur de la recherche privée que si elle remplit ces conditions. Cela signifie qu'elles font partie intégrante des conditions d'autorisation, que l'on ait affaire à une entreprise qui soit une personne physique (application de l'article 23, deuxième alinéa) ou à une entreprise qui soit une personne

morale (application de l'article 34).

25. Les conditions auxquelles une personne doit satisfaire (article 35) sont les suivantes :

- ne pas avoir été condamnée, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle (à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière) ;
- être ressortissante d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et y avoir sa résidence principale ;
- ne pas exercer ou avoir exercé une des professions mentionnées à l'article 35, premier alinéa, 3° et 4° (article 35, premier alinéa, 6°) ;
- disposer de la formation et de l'expérience professionnelles requises ;
- être âgée d'au moins 21 ans ;
- satisfaire au profil défini à l'article 36 ;
- ne pas avoir été radiée du Registre national sans laisser de nouvelle adresse ;
- ne pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années d'une décision où il a été constaté qu'elle ne satisfait pas au profil défini à l'article 36.

26. À l'exception de la condition "*satisfaire au profil défini à l'article 36*" (voir les points 29 - 32), les autres conditions indiquent suffisamment quelles (catégories de) données sont traitées. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, elles ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

27. En revanche, l'article 35, premier alinéa, 3°, f) est problématique. Il prévoit qu'une personne qui s'occupe de recherche privée ne peut simultanément exercer toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction dans le secteur de la recherche privée, peut constituer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public. Sur la base de ce texte, on n'a pas la moindre indication des fonctions visées. Le commentaire des articles ne contient aucun éclaircissement. Il est uniquement précisé que les incompatibilités ont été harmonisées avec la loi du 2 octobre 2017 *réglémentant la sécurité privée et particulière*⁷. Cette loi contient une disposition similaire qui a été reprise de la loi du 10 avril 1990 *réglémentant la sécurité privée et particulière*. À cet égard, le commentaire des articles précisait en 1989 (pour les entreprises de gardiennage) qu'il s'agissait d'activités de détective privé, de marchand d'armes et de munitions ou d'autres activités du même ordre⁸. À la lumière de ces explications, l'Autorité ne voit pas quelles activités vise l'article 35, premier alinéa, 3°, f). La possibilité de combiner de la recherche privée avec une activité dans une entreprise de gardiennage et les entreprises visées par la loi du 2 octobre 2017 est en principe exclue, tout comme l'activité de fabricant d'armes et de

⁷ En ce qui concerne cette loi, l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n'a pas été recueilli à l'époque.

⁸ Sénat, 1988-89, 775-1, p. 12.

munitions (article 35, premier alinéa, 3^o, d) et e)). Dès lors, on ne sait pas clairement quelles activités sont visées. Par conséquent, une personne intéressée ne sait pas clairement au préalable dans quels cas elle entre en considération pour une autorisation/un permis, avec pour conséquence l'introduction d'une demande (et donc la communication de données à caractère personnel), alors qu'elle n'a aucune chance. En vue de respecter le principe de la minimisation des données, il est nécessaire de savoir clairement de quelles activités il s'agit. Sinon, cela conduit à une collecte inutile et dès lors excessive de données relatives à des personnes qui n'auraient pas introduit de demande si elles avaient su qu'elles n'entraient pas en considération car elles exercent une activité qui est qualifiée de danger pour la sécurité de l'État ou pour l'ordre public. Une précision est nécessaire.

28. Indépendamment de la question de la proportionnalité, l'Autorité a encore les remarques suivantes concernant l'article 35. En vertu de l'article 3, 3^o, deuxième alinéa de la loi du 19 juillet 1991, l'exercice concomitant de la profession de détective et d'une activité professionnelle donnant accès à des données à caractère personnel est considéré comme constituant un danger pour l'ordre public et donc comme incompatible. La *ratio legis* de cette incompatibilité : éviter que les informations auxquelles une personne a accès dans le chef d'une profession déterminée soient utilisées pour son activité professionnelle de détective. Selon le commentaire des articles du projet, la formulation de cette incompatibilité était trop stricte car dans la pratique, cela rendait presque impossible pour un détective d'exercer encore une autre activité professionnelle. Raison pour laquelle le projet modère cette règle. Désormais, l'incompatibilité se limite à une fonction impliquant l'accès à des données à caractère personnel non accessibles au public détenues par des personnes morales de droit public (article 35, premier alinéa, 4^o). Cela donne l'impression que l'accès dans le chef d'une autre fonction à des données à caractère personnel qui sont détenues par le secteur privé n'est pas problématique et qu'il n'y a pas de risque que celles-ci soient utilisées en vue de la recherche privée. L'Autorité estime qu'il s'agit d'un assouplissement excessif et risqué qui n'est pas objectivement justifié. On omet le fait que le secteur privé dispose d'une quantité considérable de données à caractère personnel, souvent même des données à caractère personnel faisant partie des catégories particulières mentionnées à l'article 9.1 du RGPD, qui sont spécialement intéressantes pour des personnes s'occupant de recherche privée. À titre d'exemple, on peut par exemple se référer à un employé de banque. Celui-ci a accès à la base de données de la banque qui contient tous les clients (revenus, dépenses, dettes, prêts, paiements, ...). Un collaborateur d'une mutualité peut voir dans la base de données de la mutualité les prestations médicales pour lesquelles la mutualité intervient en faveur de l'assuré. Un collaborateur d'une entreprise de télécommunications a accès à toutes les communications qui sont facturées. Un administrateur ICT d'un grand magasin en ligne peut suivre toutes les opérations. L'Autorité insiste pour que l'auteur du projet réévalue cette disposition et motive au moins les raisons pour lesquelles un accès à des données et bases de données dans le secteur privé n'implique aucun risque pour l'abus des données (utilisation pour une finalité de recherche privée qui n'est pas compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées).

c.1.3. Le profil et l'enquête sur les conditions de sécurité

29. L'article 36 définit le profil auquel les personnes mentionnées à l'article 34 doivent satisfaire en application de l'article 35, premier alinéa, 8° :

1° le respect des droits fondamentaux et des droits individuels et des libertés des concitoyens ;

2° l'intégrité, la loyauté et la discrétion ;

3° une absence de liens suspects avec le milieu criminel ;

4° le respect des valeurs démocratiques ;

5° l'absence de risques pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public.

30. Les éléments de ce profil sont des conditions de sécurité. Concernant les dispositions régissant l'enquête de sécurité, le commentaire des articles se contente de mentionner que la méthode de travail telle que prévue par la loi du 2 octobre 2017 a été reprise. L'Exposé des motifs de cette dernière loi ne propose pas non plus d'explications plus concrètes.

31. L'article 38 établit qu'un fonctionnaire habilité demande une enquête sur les conditions de sécurité lorsqu'il constate que l'intéressé est connu pour des faits ou des actes qui peuvent constituer une contre-indication au profil. Le texte ne permet pas de savoir de quelle manière il parvient à cette contre-indication (= données à caractère personnel). Il semble qu'en vue de ce "screening préliminaire", il collecte des informations mais on ne sait pas clairement sur quelle base il le fait. On ne sait pas non plus auprès de qui il collecte ces informations, ni de quel type d'informations (données) il s'agit. Il est donc impossible de se prononcer sur la proportionnalité des traitements dans le cadre de ce "screening préliminaire". Le projet doit être complété sur ce point.

32. L'article 42 précise qu'en vue de l'enquête "quant au fond" sur les conditions de sécurité, des données ayant trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, à des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou à des renseignements concernant l'exercice de la profession peuvent être examinées. Le traitement dans le contexte de cet examen de données concernant la police judiciaire et administrative ainsi que de renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité est acceptable. Toutefois, il appartient au COC et au Comité R d'évaluer si cette formulation est suffisante à la lumière de l'exigence de proportionnalité. Le traitement de renseignements relatifs à l'exercice de la profession ne donne lieu à aucune remarque particulière.

c.1.4. Cartes d'identification

33. Le SPF Intérieur délivre une carte d'identification à une personne qui satisfait aux conditions pour exercer une activité de recherche privée (articles 48 et 49). Le projet ne mentionne pas les catégories de données qui sont traitées en vue de la délivrance de la carte. Le projet doit être complété sur ce point. Actuellement, il n'est pas possible pour l'Autorité de se prononcer sur la proportionnalité.

c.1.5. Obligation de notification

34. L'article 108, premier alinéa, impose une obligation de notification à l'enquêteur privé. Il doit informer par écrit le procureur du Roi compétent lorsqu'il est chargé d'une enquête privée concernant des faits qui constituent des délits ou des crimes ou lorsqu'il a connaissance de tels faits lors de l'accomplissement de sa mission. Le troisième alinéa de cet article offre au ministre de l'Intérieur la possibilité de déterminer que cette notification s'effectue auprès de son administration et que cette dernière informe ensuite le procureur du Roi. L'Autorité constate qu'il n'y a pas la moindre raison de faire intervenir le SPF Intérieur comme maillon intermédiaire. Cela engendre un traitement de données à caractère personnel supplémentaire sans la moindre plus-value, ce qui est contraire au principe de la minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD). L'article 108, troisième alinéa doit dès lors être supprimé.

35. En vertu de l'article 115, le dirigeant d'une entreprise ou d'un service interne est obligé d'informer l'administration du SPF Intérieur lorsqu'il apprend qu'un de ses collaborateurs, dans l'exercice de sa fonction, a commis des faits constituant un délit ou un crime. La communication de ces informations est nécessaire à l'administration du SPF Intérieur pour évaluer si une suspension ou le retrait de l'autorisation ou du permis s'impose. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

c.1.6. Sanctions

36. À la lecture des articles 148 - 165, l'Autorité déduit qu'une base de données sera créée au sein du SPF Intérieur, dans laquelle sont enregistrées les sanctions infligées. Le projet établit en effet que les sanctions administratives reprises dans le projet sont aggravées si une nouvelle sanction est infligée dans un délai de 3 ans. Le projet ne contient aucune indication concernant les données enregistrées dans cette base de données, leur temps de conservation ou si ces informations sont accessibles pour des tiers. L'Autorité ne peut donc pas se prononcer sur la proportionnalité de ce traitement. Le projet doit être complété sur ce point.

c.2. Acteurs de la recherche privée

37. Les données à caractère personnel traitées en vue de l'exécution d'une mission de recherche privée diffèrent de mission en mission. En principe, c'est le responsable du traitement qui, vu sa responsabilité (article 5.2 du RGPD), doit veiller au respect du principe de la minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

38. Après pondération des intérêts du mandant par rapport à ceux de la personne qui fait l'objet de la recherche privée, l'auteur du projet a toutefois jugé que certaines données à caractère personnel ne pouvaient pas être traitées dans le cadre d'une recherche privée (article 62), à savoir les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9 du RGPD, les informations relatives aux litiges soumis aux cours et tribunaux et juridictions administratives⁹ et les soupçons non rendus publics, à la suite d'une information ou instruction judiciaire, de poursuites ou de condamnations pour avoir commis des délits, de sanctions administratives ou de mesures de sécurité¹⁰. L'Autorité en prend acte.

39. L'auteur du projet anticipe les tentatives de contourner cette interdiction en interdisant explicitement que soient fournies au mandant des informations *dont il peut déduire indirectement, sans renseignements supplémentaires, les données à caractère personnel visées à l'article 62* (article 63). Cette interdiction a été reprise de l'avant-projet 2010. Au point 36 de son avis n° 17/2010, la Commission de la protection de la vie privée recommandait de supprimer dans le texte les termes "*sans renseignements complémentaires*" car ils créent une certaine ambiguïté. L'Autorité adhère à ce point de vue et estime en outre que cette formulation constitue en soi la clé pour contourner l'interdiction. On fournit au mandant des informations dont il ne peut déduire indirectement aucune donnée à caractère personnel visées à l'article 62 mais on lui fournit verbalement l'astuce pour recueillir de plus amples renseignements concernant certains éléments. La suppression des termes "*sans renseignements supplémentaires*" est donc essentielle si on ne veut pas que cette interdiction manque son objectif.

40. Le projet contient quelques exceptions à l'interdiction reprise à l'article 62.

41. Dans un premier temps, l'article 64 dispose que les données concernant le comportement sexuel d'une personne ou son orientation sexuelle, les données concernant des soupçons non rendus publics, à la suite d'une information ou instruction judiciaire, des poursuites ou des condamnations

⁹ Basé sur l'article 8, § 1 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*).

¹⁰ Les données visées par l'article 10 du RGPD en font partie.

pour avoir commis des délits, des sanctions administratives ou mesures de sécurité et les données concernant des litiges soumis aux cours et tribunaux et juridictions administratives peuvent toutefois être traitées quand l'information est nécessaire pour le constat, l'exercice ou la défense d'un droit du mandant dans une procédure judiciaire. La justification doit être décrite concrètement dans le document de mission d'enquête.

42. Le traitement de données concernant le comportement sexuel d'une personne ou son orientation sexuelle est interdit (article 9.1 du RGPD). Le traitement de ces données n'est autorisé que dans la mesure où l'on peut s'appuyer sur une base juridique mentionnée à l'article 9.2 du RGPD. L'Autorité constate que la situation visée à l'article 64 repose sur l'article 9.2.f) du RGPD. En vertu de l'article 10 du RGPD, les données relevant des notions de condamnations pénales, infractions et mesures de sûreté connexes ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Concernant les acteurs de la recherche privée, l'article 64 autorise le traitement dans une situation qui présente des similitudes avec l'article 10, § 1^{er}, 2^o de la LTD.

43. Le texte doit également contenir des garanties appropriées. Le fait que la justification doive être décrite dans le document de mission d'enquête constitue une des garanties contenues dans le projet (le devoir de confidentialité, l'interdiction d'utiliser les informations dans une autre enquête de recherche privée, imposés par les articles 112, 113 et 116 constituent d'autres garanties). L'Autorité souligne qu'il faut décrire de manière très précise et détaillée dans le cadre de quelle action judiciaire du mandant le traitement se situe afin que les instances compétentes puissent contrôler la pertinence. Des descriptions générales et vides de sens sont inacceptables étant donné qu'elles vident les garanties de leur substance.

44. L'article 65 instaure, sous des conditions strictes, une exception concernant les données relatives à la santé. Pour le compte d'une compagnie d'assurance, mission accompagnée d'une demande écrite d'un médecin-contrôle désigné par la compagnie d'assurance, une recherche privée peut avoir lieu sur les activités et comportements qui peuvent étayer le soupçon que l'état de santé avancé par l'intéressé n'est pas correct. C'est le médecin-contrôle qui reçoit les résultats de la recherche privée. La compagnie d'assurance ne peut demander une telle mission que lorsque les informations sont nécessaires *soit pour la gestion des litiges de la compagnie d'assurance, soit pour respecter une obligation par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* .

45. Les exceptions de l'article 9.2 du RGPD à l'interdiction de traiter les catégories particulières de données à caractère personnel reprise à l'article 9.1 du RGPD doivent faire l'objet d'une interprétation stricte :

- dans la mesure où le but est de baser le traitement sur l'article 9.2.f) du RGPD, l'Autorité attire l'attention sur le fait que la formulation "*la gestion des litiges*" est plus large que ce que l'article 9.2.f) du RGPD prévoit : un litige n'est pas synonyme d'une action en justice ;
- en ce qui concerne l'obligation légale, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il doit s'agir d'une obligation légale qui relève d'un des fondements mentionnés à l'article 9.2 du RGPD.

46. L'interdiction de traitement d'informations relatives à la santé et concernant l'affiliation à une mutuelle ne s'applique pas non plus si l'enquêteur privé obtient ces informations pour le compte d'une compagnie d'assurance auprès de l'intéressé et avec son autorisation (article 66). Le commentaire des articles renvoie à cet égard à l'article 9.2.a) du RGPD. Cela signifie qu'un consentement au sens du RGPD, tel que défini aux articles 4.11) et 7 du RGPD, est visé. L'Autorité constate que l'article 61, qui s'applique à l'article 66, contient une définition de l'autorisation qui ne correspond pas à celle du consentement du RGPD. Il faut exclure tout malentendu à ce sujet. Cela requiert une adaptation du projet :

- soit l'article 61, qui s'applique à tous les cas où il est question, au chapitre 5, d'une autorisation, renvoie aux articles 4.11) et 7 du RGPD pour la définition de la notion de consentement (préférence) ;
- soit l'article 66 mentionne explicitement que l'autorisation dont il est question est le consentement au sens du RGPD tel que défini aux articles 4.11) et 7 du RGPD et pas l'autorisation telle que définie à l'article 61 ;
- soit l'article 61 reprend une exception qui définit pour quels articles du chapitre 5 le consentement au sens du RGPD est requis (la définition de l'autorisation à l'article 61 est toutefois valable pour les autres dispositions du chapitre dans lesquelles l'autorisation est requise car l'autorisation dans ces dispositions, vu le contexte, ne peut pas répondre aux exigences d'un consentement au sens du RGPD - voir ci-après les points 47 - 48).

47. L'Autorité constate qu'un intérêt légitime dans le chef du mandant ne signifie pas automatiquement que la recherche privée et la collecte de données l'accompagnant peuvent débiter. Le projet prévoit dans plusieurs cas une condition supplémentaire, à savoir l'autorisation de l'intéressé. Ainsi, l'article 79 établit qu'une recherche privée sur les aspects de l'état civil ancien ou actuel ou la situation familiale, financière ou professionnelle d'une personne, pour vérifier si l'intéressé peut bénéficier de la confiance du mandant afin de contracter un engagement avec lui, ne peut démarrer qu'après que l'intéressé a été informé de l'identité du mandant, de la raison de la recherche privée et de sa nature et qu'il a ensuite donné son autorisation.

48. L'autorisation dont il est question ici n'est pas un consentement au sens du RGPD.

Ce consentement doit être libre¹¹. Cela signifie notamment qu'un refus de donner son consentement ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée. En l'occurrence, selon toute probabilité, ce sera le cas : le mandant ne sera pas tenté de contracter un engagement lorsque la personne concernée ne consent pas à l'enquête. L'application de la définition d'autorisation mentionnée à l'article 61 ne pose pas de problème ici.

49. En vertu de l'article 99, un enquêteur privé peut utiliser des techniques d'enquête sur des biens et des personnes. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit donner son autorisation au préalable. On ne sait pas clairement ce que l'on entend par "techniques d'enquête" et dès lors encore moins quels traitements de données cela engendre. Le projet doit être complété sur ce point. Quoi qu'il en soit, cela ne peut pas aboutir au traitement de données biométriques et génétiques étant donné que l'article 62 en interdit explicitement le traitement. Le traitement d'autres catégories particulières de données à caractère personnel (article 9.1 du RGPD) dans le contexte des techniques d'enquête est également exclu, vu le nombre limité de cas strictement définis dans lesquels le projet autorise le traitement de ces données. Par souci de clarté, il est préférable de le souligner explicitement dans le texte. Concernant la problématique de l'utilisation de photographies, l'Autorité renvoie au considérant 51 du RGPD : "*(...) Le traitement des photographies ne devrait pas systématiquement être considéré comme constituant un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que celles-ci ne relèvent de la définition de données biométriques que lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique. (...).*"

50. Quant aux informations recueillies dans le cadre d'une recherche privée, le fait que le projet consacre une attention au traitement ultérieur des résultats d'une recherche privée est positif :

- en vertu de l'article 71, § 1, 4^o, le mandant doit s'engager dans le document de mission d'enquête à ne pas utiliser les résultats de la recherche privée à d'autres fins ;
- l'article 77 interdit au mandant :
 - de communiquer l'information reprise dans le rapport d'enquête à des tiers à moins que ce ne soit nécessaire pour la défense de son intérêt justifié, tel qu'il est décrit dans le document de mission d'enquête ;
 - de rendre cette information publique ou la faire connaître publiquement ;
- un enquêteur privé ne peut pas utiliser les données issues d'un dossier de recherche privée, réalisé à la demande d'un autre mandant, dans un autre dossier de recherche privée (article 116).

¹¹ Voir les pages 8 - 13 des "*Guidelines 05/2020 on consent under Regulation 2016/679*" du Comité européen de la protection des données: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-052020-consent-under-regulation-2016679_en.

c.3. Documents

51. L'article 71, § 1 définit le contenu du document de mission d'enquête. Les coordonnées reprises dans ce document ne donnent lieu à aucune remarque. Il est possible que dans le cadre d'autres mentions obligatoires, à savoir la description précise de la mission et la description de l'information que le mandant met à disposition pour l'exécution de la mission, des données à caractère personnel soient mentionnées. Il incombe au(x) responsable(s) du traitement concerné(s) de veiller, dans ce cadre, au respect de l'article 5.1.c) et d) du RGPD.

52. En vertu du paragraphe 2 de cet article 71, aucun document de mission d'enquête n'est requis si le mandant est en même temps l'employeur de l'enquêteur privé, par exemple une compagnie d'assurance qui emploie des enquêteurs privés. Dans ce cas, ces derniers doivent tenir un registre dans lequel ils mentionnent le nom de leur mandant. L'Autorité ne comprend pas l'utilité de cette mention, dans la mesure où l'employeur serait une personne physique. L'enquêteur privé doit uniquement compléter le registre lorsqu'il remplit une mission pour son employeur (= mandant). Dès lors, ce sera normalement toujours le nom de son employeur/mandant qui sera mentionné.

53. L'article 75 définit le contenu du rapport d'enquête. Les données à caractère personnel qui doivent être mentionnées explicitement ne donnent lieu à aucune remarque. Il est possible que dans le cadre d'autres mentions obligatoires, à savoir les conclusions détaillées de la recherche privée et les pièces qui étayaient les conclusions de la recherche privée, des données à caractère personnel soient mentionnées. Il incombe au(x) responsable(s) du traitement concerné(s) de veiller, dans ce cadre, au respect de l'article 5.1.c) et d) du RGPD. Cela s'applique évidemment aussi aux données à caractère personnel qui, dans le cadre d'une interview, sont reprises dans le rapport de l'interview (articles 88 et 90) ou dans le rapport d'observation lors d'une observation (article 94).

54. Concernant ce rapport d'enquête, l'article 76 dispose que l'information doit être légitime, précise, suffisante, utile et limitée à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elle est traitée. Le commentaire des articles précise que cet article découle de l'article 5.1 du RGPD. L'article 76 est donc une paraphrase de l'article 5.1 du RGPD et n'a aucune plus-value juridique. Il constitue également une violation de l'interdiction de retranscription du RGPD¹² et doit dès lors être supprimé.

¹² Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

d) Délai de conservation

d.1. SPF Intérieur

55. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

56. L'article 173, § 4 régit le délai de conservation dans le chef du SPF Intérieur. Le premier alinéa de ce paragraphe répète le principe de la limitation du délai de conservation des données à caractère personnel et n'a dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport à l'article 5.1.e) du RGPD. En outre, il viole l'interdiction de retranscription du RGPD et doit dès lors être supprimé.

57. L'article 173, § 4, deuxième et troisième alinéas, posent comme principe un délai de conservation maximum de 10 ans, à compter de la date du dernier traitement de la nouvelle information concernant l'intéressé, sauf disposition légale explicite qui est énoncée autrement. Au terme de ce délai, les dossiers et les données qu'ils contiennent sont soit transférés aux Archives générales du Royaume, soit détruits. Afin de justifier ce délai, le commentaire des articles fait référence à la durée des procédures administratives et judiciaires engagées à la suite d'un refus d'une autorisation/d'un renouvellement d'une autorisation, de la sanction de violations du projet. Par ailleurs, certaines personnes quittent à un moment donné le secteur pour réapparaître par la suite. Dans ces cas, le dossier constitue des informations contextuelles utiles lors du traitement d'une nouvelle demande d'autorisation. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

d.2. Acteurs de la recherche privée

58. Le projet définit le délai de conservation concernant plusieurs documents dont disposent les divers acteurs actifs dans la recherche privée.

59. L'obligation de rédiger un document de mission d'enquête avant l'exécution d'une recherche privée ne s'applique pas à un enquêteur privé qui réalise une recherche privée pour son employeur. Il doit tenir un registre des missions dans lequel il mentionne le nom du mandant ainsi qu'une description précise de la mission, la date à laquelle il est chargé de la mission et la date à laquelle la mission est terminée. L'enquêteur privé doit conserver ce registre pendant 5 ans (article 71, § 2). L'Autorité ne comprend pas pourquoi ce document doit être conservé plus longtemps que le dossier d'enquête (voir ci-après le point 60).

60. Le dossier d'enquête qui est établi, par mission, lors de la signature du document de mission

d'enquête (article 104) est conservé pendant 3 ans (article 106) à compter de la date de transmission du rapport final au mandant ou jusqu'à ce que le juge ait pu examiner les résultats de la recherche privée effectuée (dans le cas où les informations de la recherche privée sont utilisées dans une procédure judiciaire). Après échéance de ce délai, les dossiers d'enquête sont détruits. Le commentaire des articles attire l'attention sur le fait qu'il est quasi impossible d'exercer un contrôle au moment où une activité de recherche privée est réalisée. Le contrôle s'effectue à l'aide des documents écrits que contient le dossier d'enquête, raison pour laquelle un délai de conservation de 3 ans est prévu.

61. Ce délai de conservation raisonnablement court est en principe une bonne chose. Toutefois, l'Autorité se voit contrainte d'attirer l'attention sur le fait que les violations liées au traitement de données à caractère personnel sont prescrites après expiration d'un délai de 5 ans (article 105, premier alinéa de la LCA). Cela signifie que l'Autorité peut par exemple encore être saisie d'une plainte concernant une violation relative à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une recherche privée 4 ans après l'émission du rapport final. Si le dossier d'enquête a été détruit, il sera quasi impossible pour le chargé de mission ou l'enquêteur privé de démontrer qu'il a respecté la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel. À la lumière de ces éléments, un délai de conservation de 5 ans est recommandé. Dans ce cadre, le responsable du traitement doit veiller à archiver les dossiers clôturés de manière à ce qu'ils ne soient plus librement accessibles au personnel/aux collaborateurs.

d.3. Le mandant

62. Lorsque le mandant décide, après réception du rapport final, de ne pas donner suite à l'information reprise dans le rapport, il doit immédiatement détruire le rapport final (article 82, premier alinéa, 1^o). L'Autorité constate que le rapport final n'est pas le seul document que le mandant reçoit dans le cadre d'une recherche privée. Il est possible qu'il reçoive aussi des rapports intermédiaires (voir l'article 73, deuxième alinéa et l'article 75, 7^o). Ceux-ci doivent évidemment aussi être détruits lorsque le mandant décide de ne rien faire avec le rapport final. Par souci de clarté, il est donc préférable de préciser à l'article 82, premier alinéa, 1^o : (...) *et il doit détruire immédiatement tous les rapports et documents qu'il a reçus dans le cadre de la recherche privée.*

63. En vertu de l'article 78, 1^o, le mandant ne peut pas conserver le rapport d'enquête et l'information qui y figure plus longtemps que le temps qui est strictement nécessaire pour l'exercice de son intérêt justifié. À cet égard, la même remarque que celle formulée au point 56 s'applique. En outre, l'article 78, 2^o dispose qu'il peut conserver les rapports d'enquête et les données qu'ils contiennent si cela est prescrit par ou en vertu d'une loi. Cela ne présente pas non plus de plus-value juridique étant donné que le mandant doit respecter d'autres dispositions légales qui lui sont applicables. Cet article doit donc être supprimé.

e) Responsables du traitement

64. L'article 60 identifie les responsables du traitement dans le cadre de l'activité de recherche privée. En outre, le formulaire de demande d'avis signale : *le SPF Intérieur est également responsable du traitement* en faisant référence à l'article 173.

65. L'Autorité constate que l'article 173 n'identifie pas explicitement le SPF Intérieur (Direction Générale Sécurité et Prévention) en tant que responsable du traitement et n'indique pas non plus pour quels traitements il est ou non responsable du traitement. Ces points doivent encore être repris dans le texte.

66. Concernant les traitements de données qui ont lieu en vue d'une recherche privée, l'article 60 identifie trois responsables du traitement :

1° l'enquêteur privé pour les données à caractère personnel qu'il collecte, analyse, traite, conserve et traite dans ses rapports,

2° le chargé de mission pour les données à caractère personnel qu'il rapporte au mandant,

3° le mandant pour les données à caractère personnel qui ont été transmises au chargé de mission avant le début de la recherche privée, ainsi que pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel qui apparaissent dans les rapports qui lui sont transmis.

67. Le commentaire des articles ajoute à cela qu'il s'agit en fait de responsables communs (NdT : il convient de lire "conjoint") du traitement au sens du RGPD, ce qui signifie qu'ils doivent adopter conjointement les règlements nécessaires en vue du respect des exigences de l'article 26 du RGPD.

68. L'Autorité en prend acte mais émet de sérieux doutes quant au fait que cela soit conforme à l'exigence selon laquelle la désignation des responsables du traitement doit être appropriée à la lumière des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement. La désignation en l'occurrence d'une série de responsables conjoints du traitement donne plutôt l'impression que l'on essaie d'éviter les responsabilités et que l'on tente de compliquer l'exercice des droits du RGPD par la personne concernée. Même lorsqu'un enquêteur privé a une large marge d'évaluation dans l'exécution d'une enquête, il ne peut pas être considéré comme un responsable conjoint du traitement avec son employeur - qui peut être le chargé de mission mais aussi le mandant, par exemple dans le cas d'un enquêteur privé qui est l'employé d'une compagnie d'assurance et qui exécute des missions de recherche privée pour cet employeur. Lorsqu'un enquêteur privé réalise une enquête pour un chargé de mission qui n'est pas son employeur, il semble plutôt qu'il faille le qualifier

de sous-traitant. L'Autorité constate que la relation mandant/chargé de mission présente de très nombreuses similitudes avec la relation client/avocat telle qu'exposée dans la note de l'Autorité : *Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*¹³. L'auteur du projet doit réexaminer cet article en tenant compte des explications fournies sur cette problématique par le Groupe 29 - prédécesseur du Comité européen de la protection des données – dans son avis 1/2010¹⁴ et de la note de l'Autorité. Si une contestation liée aux obligations d'un responsable du traitement dans le cadre d'une recherche privée est soumise à l'Autorité, le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse de l'Autorité vérifieront concrètement qui est (sont) le(s) responsable(s) du traitement, peu importe ce que dit le projet. En effet, si les États membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent toutefois, à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre¹⁵.

f) Personnes concernées

69. Les personnes dont le SPF Intérieur traite les données transparaissent clairement dans l'article 34.

70. Concernant l'application des conditions reprises dans le chapitre 4 aux personnes visées par l'article 34, 6°, l'Autorité constate que la formulation n'est pas conforme au but visé selon le commentaire des articles, à savoir éviter que des personnes qui ne sont pas soumises au contrôle des conditions relatives à la recherche privée travaillent quand même pour une entreprise de recherche privée dans une fonction leur permettant d'accéder aux dossiers d'enquête privée. Dans la formulation actuelle du texte, chaque employé d'une entreprise ou d'un service interne, quelle que soit sa fonction, est soumis aux conditions du chapitre 4. Si l'intention est effectivement de soumettre/d'exclure certaines "catégories" d'employés d'une entreprise ou d'un service interne de l'application du chapitre 4, une adaptation du texte s'impose. Cela est également important vis-à-vis du traitement de données vu que le SPF Intérieur ne peut traiter que les données à caractère personnel qui sont soumises aux dispositions du projet.

¹³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>.

¹⁴ Avis 1/20210 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf).

¹⁵ Lire l'article 6.3, paragraphe 2, et les considérants 8 et 10 du RGPD.

g) Droits de la personne concernée

g.1. Acteurs de la recherche privée

71. Lorsque dans le cadre de la recherche privée, des données sont collectées auprès de la personne concernée elle-même, elle doit au préalable recevoir les informations prescrites par l'article 13 du RGPD.

72. Si les données sont obtenues ailleurs qu'auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir les informations prescrites par les articles 14.1 et 14.2 du RGPD, et ce dans le délai défini aux articles 14.3 et 14.4 du RGPD. L'article 82 prévoit une exception à cette obligation d'information car une notification précoce peut menacer sérieusement la réalisation des objectifs (selon le commentaire des articles). Toujours selon le commentaire des articles, l'article 14.5.c) du RGPD offre en l'occurrence la possibilité d'une telle exception :

"5. Les paragraphes 1 à 4 (de l'article 14) ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où (...) c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. (...)"

73. L'article 14.5.c) du RGPD autorise une exception à l'obligation d'information. Les exceptions doivent faire l'objet d'une lecture stricte. L'Autorité constate que le projet contient certes les conditions que les acteurs de la recherche privée doivent respecter lors du traitement de données à caractère personnel mais ne contient aucune disposition qui "impose" la "communication" d'informations déterminées, ou "prescrit" l' "obtention" de données déterminées. Dès lors, les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue par l'article 14.5.c) du RGPD ne sont pas remplies. L'article 82 doit donc être supprimé.

74. L'article 83 doit également être supprimé. Le premier alinéa de cet article énumère les informations qui doivent être fournies. C'est superflu étant donné que les informations à fournir sont énumérées aux articles 14.1 et 14.2 du RGPD. Il appartient à chaque responsable du traitement de démontrer qu'il a rempli cette obligation. L'article 83, deuxième alinéa, limite le droit d'accès, de complément, d'amélioration ou d'effacement de données incorrectes de la personne concernée dans le temps, à savoir jusqu'à 30 jours après réception, par la personne concernée, de la notification portant les informations. Le RGPD ne limite pas dans le temps l'exercice des droits susmentionnés. Si l'on souhaite instaurer une exception (limitation) à ces droits, cela n'est possible que dans les cas

et aux conditions défini(e)s par l'article 23 du RGPD. L'article 83, deuxième alinéa, ne répond pas à cette exigence.

75. À la lumière de la remarque formulée au point 73, une adaptation de l'article 84, 2° s'impose. L'Autorité fait remarquer que le fait qu'une personne concernée soit en mesure d'exercer son droit d'accès, de rectification, de complément ou d'effacement ne dispense pas le responsable du traitement de l'obligation d'informer la personne concernée, en vertu du RGPD.

76. Procéder à une interview d'une personne dans le cadre d'une recherche privée n'est possible que dans la mesure où celle-ci y consent (article 88). La base juridique qui constitue le fondement de la recherche privée, à savoir l'intérêt légitime, ne permet pas d'obliger une personne à participer à une interview. C'est la raison pour laquelle une modalité supplémentaire est prévue pour le permettre, à savoir l'autorisation¹⁶. Consentir en toute connaissance de cause n'est possible que si la personne à interviewer a été correctement informée. Selon l'article 88, 3°, a), cela implique : l'indication du mandant, la mention de la raison pour laquelle une interview est demandée et l'objet pour lequel la déclaration peut être utilisée. Ceci est positif mais l'Autorité souligne que cela ne dispense pas l'enquêteur privé de l'obligation de fournir les informations mentionnées à l'article 13 du RGPD. Une remarque similaire s'applique pour l'article 96, deuxième alinéa. Le caractère volontaire de l'interview peut être renforcé en ajoutant dans le texte les éléments suivants, à savoir que le refus de consentir à l'interview ne peut avoir aucune conséquence négative et que la personne concernée peut à tout moment mettre fin à l'interview.

77. Le projet prévoit la possibilité d'enregistrer l'interview (article 89 - image/son). Tel que l'article est formulé, c'est l'interviewer qui détermine si l'interview est ou non enregistrée. Consentir à fournir des informations à l'aide d'une interview est une chose. Consentir à l'enregistrement (image/son) de l'interview est tout autre chose. En d'autres termes, si l'on souhaite enregistrer l'interview, la personne interviewée doit y consentir distinctement. Il doit être clair qu'elle a le choix. Le texte doit être adapté.

78. Moyennant une autorisation, l'enquêteur privé peut également organiser une confrontation ou une reconstitution (article 99, deuxième alinéa). Sur cette base, des données sont collectées. L'Autorité constate que contrairement à ce qui se fait pour une interview, aucune garantie spécifique n'est prévue à l'égard des personnes concernées, comme la possibilité de se faire assister, l'interdiction pour l'enquêteur privé d'exercer la moindre pression sur la personne concernée pour l'inciter à faire quelque chose qu'elle ne souhaite pas faire. Étant donné que la collaboration de la personne concernée est basée sur une autorisation, elle a le droit de retirer cette autorisation et donc de mettre un terme à tout moment à sa collaboration sans que ça ne puisse lui être reproché. Le texte de cet article doit

¹⁶ Voir également la remarque concernant l'article 61 au point 46.

dès lors être complété.

g.2. SPF Intérieur

79. L'article 173, § 1 régit, en application de l'article 23 du RGPD, une exception aux articles 12 - 21 et 34 du RGPD au profit de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur.

80. L'auteur du projet base le régime d'exception sur l'article 23.1.h) du RGPD, à savoir : *"une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g)"* L'Autorité constate qu'en vertu du projet, la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur contrôle qui est actif dans la recherche privée grâce à la fourniture des autorisations et des cartes d'identification, elle réalise des enquêtes de sécurité afin de veiller à ce que les personnes concernées ne représentent aucun risque pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public, elle effectue des inspections afin de contrôler si les acteurs dans la recherche privée respectent les règles définies dans le projet dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Ces tâches sont liées à l'exercice de l'autorité publique dans les cas visés au :

- point c : la sécurité publique ;
- point d : la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- point g : la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière.

81. Les missions (et donc également les traitements) auxquelles les exceptions aux droits s'appliquent sont définies à l'article 173, § 1¹⁷. Elles ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

82. Le commentaire des articles précise les raisons pour lesquelles les missions mentionnées à l'article 173, § 1 requièrent une limitation des droits : *"Avec les limitations proposées des droits, on veut éviter que l'intéressé soit informé du fait qu'un dossier sur lui existe, ce qui pourrait mettre en danger ou perturber un contrôle, une enquête ou des travaux préparatoires. Ainsi, il va de soi qu'il faut éviter qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête par exemple, pourrait freiner, ralentir ou*

¹⁷ " 1° en vue de l'exercice des missions énumérées aux articles 37 à 47,

2° dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux procédures administratives :

a) l'octroi, le renouvellement, le refus, la suspension, le retrait des autorisations, droits d'une personne d'exercer les activités telles que visées dans la présente loi, les autorisations et cartes d'identification prévues par cette loi,

b) et/ou le traitement des signalements dans la présente loi,

3° en vue de l'exercice des missions énumérées aux articles 118 à 142 de la présente loi,

4° en vue de l'exercice des missions énumérées aux articles 145 à 165 de la présente loi".

compliquer cette enquête en invoquant certains droits prévus par la GDPR (NdT : il convient de lire "le" GDPR) (droit à la limitation du traitement, droit à l'oubli, ...)." Il serait préférable que cette précision soit ajoutée au paragraphe 1. Ainsi, le caractère nécessaire d'une limitation des droits serait illustré dans le projet. Cela constitue d'ailleurs un des éléments qui, en vertu de l'article 23.2 du RGPD, doivent être mentionnés dans la disposition légale instaurant une exception aux droits (23.2.a) du RGPD - finalités ou catégories de traitement).

83. Pour un certain type d'informations, à savoir celles provenant des autorités visées au titre 2 de la LTD ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la LTD, tous les droits sont limités, sans limitation dans le temps (article 173, § 3, troisième alinéa). C'est excessif. L'Autorité attire l'attention sur le fait que les articles 11 - 17 de la LTD régissent de manière circonstanciée la limitation des droits concernant les informations provenant de ces autorités (y compris un certain nombre de garanties que l'article 173, troisième alinéa n'offre pas), un règlement qui s'applique quoi qu'il en soit en la matière. En outre, il n'est juridiquement pas recommandé d'élaborer plusieurs règlements concernant un même problème, vu la discussion et les problèmes d'application que cela occasionne. Cet alinéa doit dès lors être supprimé ou tout au plus se limiter à un renvoi aux articles de la LTD.

84. Concrètement, cela signifie qu'à l'article 173, il faut s'en tenir à la limitation des droits concernant les informations provenant d'autres sources que celles mentionnées au point 83. Dans ce cadre, le texte instaurant la limitation doit reprendre les éléments mentionnés à l'article 23.2 du RGPD. L'Autorité constate que ce n'est pas le cas. Tous les droits sont limités, toutes les données sont visées, sans que cela soit expliqué ou justifié. Le texte du projet se rapproche étroitement du texte qui régit la limitation des droits dans la loi du 2 octobre 2017. L'Autorité renvoie aux remarques qu'elle a formulées sur ce texte dans son avis n° 62/2018 du 25 juillet 2018¹⁸, qui doivent être considérées comme réitérées ici.

85. En vue de l'amélioration de la rédaction des exceptions aux droits, l'Autorité renvoie, à titre illustratif, aux articles 61, 63, 65 et 67 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Ces articles définissent plus en détail les limitations en fonction des droits concernés.

86. Néanmoins, l'Autorité formule encore, par souci d'exhaustivité, la constatation suivante.

¹⁸ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-62-2018.pdf>.

L'article 173, § 3, premier alinéa, stipule bel et bien que la limitation du droit d'accès ne s'applique pas aux données à caractère personnel fournies par la personne concernée elle-même. Quant aux données que la personne concernée fournit elle-même et compte tenu de la finalité poursuivie, il n'est pas démontré pour quelles raisons une exception à tous les autres droits est nécessaire. Ainsi, on ne sait par exemple pas en quoi la fourniture des informations prescrite par l'article 13 du RGPD ou la correction d'une donnée fautive que la personne concernée fournit elle-même (article 16 du RGPD) serait néfaste.

87. Pour les informations collectées dans le cadre de l'enquête de sécurité (articles 37 - 47), tous les droits sont purement et simplement limités de manière illimitée dans le temps. Dans la mesure où lors de cette enquête, des données ont été obtenues auprès des services visés par les titres 2 et 3 de la LTD, la limitation des droits, telle qu'exposée au point 83, a déjà été régie. Pour les données provenant d'autres services, il n'est pas démontré qu'il soit nécessaire de limiter purement et simplement tous les droits de manière illimitée dans le temps. Le fait qu'une limitation soit prévue dans la mesure où les informations concernent des situations visées par l'article 45 est défendable. Pour les informations sans lien avec ces situations, la nécessité n'est pas démontrée.

88. Dans le cadre de l'exercice de missions de contrôle, d'enquête et d'inspection (articles 118 - 142), la limitation s'applique exclusivement lors de l'enquête et des activités connexes. Si le dossier est clôturé sans suite, la limitation des droits prend fin.

89. Toutefois, si le dossier est transmis au fonctionnaire sanctionnant pour se prononcer sur les résultats de l'enquête (articles 145 - 165), les droits ne sont rétablis que lorsque le fonctionnaire sanctionnant aura pris une décision définitive. Avant la sanction par le fonctionnaire susmentionné, la personne concernée ne dispose pas d'un droit d'accès, ni d'un droit de rectification, en bref pas d'un droit de défense. Il n'est démontré nulle part que le maintien de la limitation des droits à ce stade soit nécessaire pour pouvoir effectuer la mission de sanction. Il n'est pas non plus démontré pour quelles raisons, au moment où le dossier est transmis au fonctionnaire sanctionnant, il n'est pas opportun de transmettre l'information (article 14 du RGPD). En outre, c'est contraire à la justification de la limitation, à savoir ne pas freiner, ralentir ou compliquer l'enquête (voir le point 82).

90. Si le dossier d'enquête clôturé est transmis en vue de lancer une procédure de suspension ou de retrait, la limitation des droits est également maintenue jusqu'à ce qu'une décision administrative définitive soit prise. Cette décision peut avoir des conséquences considérables pour la personne concernée, à savoir une interdiction d'encore exercer une activité professionnelle déterminée. Ici non plus, la nécessité du maintien de la limitation des droits jusqu'après la décision n'est pas démontrée à la lumière de la finalité poursuivie par la limitation (voir le point 82).

91. L'article 173, § 5, définit la manière d'agir si une personne concernée souhaite exercer un des droits repris aux articles 12 - 21 du RGPD. Il est recommandé que l'auteur du projet retravaille le texte de ce paragraphe. Il faut tenir compte du règlement contenu aux articles 11 - 17 de la LTD. À défaut, 2 procédures différentes relatives à la même information sont créées pour répondre à la demande d'une personne d'exercer ses droits, ce qui est problématique.

92. L'article 173, § 2 affirme que l'article 5 du RGPD ne s'applique pas aux traitements effectués lors des tâches pour lesquelles le projet prévoit une exception aux droits. L'article 23 du RGPD ne permet pas de rendre l'article 5 du RGPD inopérant. En vertu de l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière transparente. Cette transparence est concrètement ancrée dans le RGPD par les articles 12 - 22 du RGPD. Lorsqu'en application de l'article 23 du RGPD, on instaure une limitation aux articles du RGPD qui régissent concrètement la transparence, cela requiert également une limitation de la portée de l'obligation générale de transparence reprise à l'article 5.1.a) du RGPD (sans porter préjudice à la licéité et à la loyauté prescrites par le point a)). Une adaptation du texte est nécessaire..

h) Contrôle par l'Autorité

93. L'article 118, 1° établit que l'Autorité "*[est] compétente pour exercer un contrôle sur le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution*". En vertu des articles 57 et 58 du RGPD, l'Autorité est généralement compétente pour confronter tout traitement de données à caractère personnel aux règles en vigueur en la matière et sanctionner les éventuelles violations de ces règles. Cela s'effectue conformément à la procédure et aux règles définies par la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (LCA). La mention à l'article 118, 1° est superflue et doit être supprimée.

DIVERS

94. L'article 4 mentionne les professions et activités qui ne sont pas des activités de recherche privée. Selon l'article 4, premier alinéa, 2°, c'est le cas pour les professions où l'activité de recherche privée est exclusivement exercée par la collecte d'informations auprès de l'intéressé. Dans le commentaire des articles, il est précisé qu'à la suite de cette définition, les activités d'enquêteurs de bureaux pour enquêtes de marché ou sondages privés ne relèvent pas du champ d'application du projet de même que les personnes qui exercent cette activité dans le secteur de l'assurance.

95. L'Autorité attire l'attention sur le fait que cette définition n'est pas cohérente et que dans la pratique, cela engendrera des problèmes d'application et donc une insécurité juridique :

- dans le cadre d'une étude de marché, il arrive régulièrement que des informations soient collectées non seulement au sujet de la personne concernée mais également au sujet des membres de sa famille (leurs préférences, leur emploi du temps, ...). Dans ce cas, l'activité de l'enquêteur relèverait bel et bien de l'application du projet,
- lorsque pour une assurance, une personne enquête sur un accident de voiture, elle demandera à l'assuré de dépeindre le déroulement des faits : où se trouvait-il, dans quelle direction roulait-il, ce qu'il a vu (ce qui implique des informations sur les autres usagers de la route). Dans ce dernier cas, l'activité de l'enquêteur relèverait bel et bien de l'application du projet.

96. Il serait donc préférable de remplacer la définition générale de l'article 4, premier alinéa, 2° par un contenu plus ponctuel et concret. Cela est aussi important à l'égard du traitement de données puisque le SPF Intérieur ne peut traiter les données à caractère personnel que des praticiens exerçant des professions et des activités relevant du champ d'application du projet.

97. Une entreprise ou un service interne ne peut offrir des services de recherche privée que dans la mesure où elle/il dispose d'une autorisation délivrée par le ministre de l'Intérieur (article 11). En vertu de l'article 13, premier alinéa, 1°, le ministre peut à cet effet recueillir l'avis de l'Autorité. Selon le commentaire des articles, l'on veut ainsi éviter qu'une autorisation soit accordée à une entreprise ou à un service interne ayant commis de graves infractions à la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel. En fait, le ministre ne souhaite pas obtenir de l'Autorité un avis mais des informations déterminées, à savoir si la Chambre Contentieuse a infligé une sanction à une entreprise ou à un service interne. Toutefois, l'article 13, premier alinéa, 1° ne reflète pas cet aspect, de sorte qu'une adaptation de la formulation s'impose. Il faut indiquer clairement quelles informations sont réclamées auprès de l'Autorité.

98. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'elle ne peut fournir aucun avis concernant une demande d'autorisation. Cela exigerait tout d'abord qu'elle réalise une enquête sur l'entreprise ou le service interne. Seul le Service d'Inspection de l'Autorité a des pouvoirs d'enquête. Celui-ci ne dispose pas des moyens nécessaires pour également réaliser, outre sa mission d'enquête concernant les infractions en matière de traitement de données, une sorte de "screening" en vue de délivrer une autorisation. En outre, il n'est pas légalement prévu que le Service d'Inspection de l'Autorité rende des avis. Aucune direction de l'Autorité ne dispose du pouvoir d'émettre ce type d'avis¹⁹.

99. En vertu de l'article 91, deuxième alinéa, l'enquêteur privé ne peut pas se faire passer

¹⁹ Le Centre de Connaissances est compétent pour émettre des avis sur des projets de texte normatif de portée générale ou sur des questions d'un parlement ou d'un gouvernement concernant un problème de portée générale lié au traitement de données à caractère personnel. Le Secrétariat Général émet des avis sur des analyses d'impact comportant des risques résiduels.

explicitement comme (NdT : il convient de lire "pour") le praticien d'une autre profession ou sous une autre qualité que celle d'enquêteur privé. Le but : éviter qu'une personne soit encouragée à divulguer des données qu'elle n'aurait pas communiquées si elle avait su que son interlocuteur était un enquêteur privé. À cet effet, il ne suffit pas qu'il ne puisse pas se faire passer explicitement pour un praticien d'une autre profession. Il ne peut pas non plus se faire passer implicitement pour le praticien d'une autre profession. Le risque pour la collecte de données est le même : on ne divulgue pas d'informations à une personne que l'on pensait être quelqu'un d'autre. Le texte doit donc être complété.

100. L'article 98, premier alinéa interdit l'accès à des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés non accessibles au public (= bases de données) sauf si la personne concernée et le responsable du traitement donnent leur autorisation. Dans la mesure où ces bases de données non accessibles au public sont des bases de données des autorités, l'Autorité fait remarquer que l'accès à celles-ci est régi par la loi et que celles-ci, même avec l'autorisation de la personne concernée, ne sont pas accessibles à des tiers, que sont des enquêteurs privés. Pour les bases de données qui ne sont pas des bases de données des autorités, tant la personne concernée que le responsable du traitement doivent être correctement informés de manière à pouvoir consentir en toute connaissance de cause. Le consentement éventuel de la personne concernée ne dispense pas le responsable du traitement de la base de données de l'obligation de contrôler la compatibilité du traitement ultérieur par l'enquêteur privé.

101. Le texte de l'article 98, deuxième alinéa n'est pas clair. Il est impossible à l'Autorité d'évaluer la portée de cette disposition au niveau du traitement de données. Le commentaire des articles n'apporte pas non plus de précision. Étant donné les circonstances, l'Autorité recommande soit la suppression, soit la reformulation de cet alinéa, vu le fait qu'il n'est pas clair en ce qui concerne le contenu intrinsèque.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

constate que les adaptations suivantes s'imposent dans le texte du projet :

- mentionner explicitement les différentes finalités pour lesquelles le SPF Intérieur traite 1212 - 13) ;
- adapter à l'article 18, deuxième alinéa la définition de la délégation au Roi de manière à ce qu'elle soit conforme au commentaire des articles (point 23) ;
- préciser à l'article 35, premier alinéa, 3^o, f) quelles fonctions sont visées (point 27) ;

- réexaminer l'assouplissement instauré par l'article 35, premier alinéa, 4° concernant les incompatibilités étant donné que le risque de conflit d'intérêts existe indépendamment du fait que les données à caractère personnel non accessibles au public soient en possession d'une personne morale publique ou privée (point 28) ;
- reprendre dans le texte la manière dont le fonctionnaire habilité collecte les informations qui montrent une contre-indication selon laquelle la personne concernée ne répond pas au profil (point 31) ;
- reprendre dans le texte les catégories de données qui sont traitées en vue de l'émission de cartes d'identification (point 33) ;
- supprimer à l'article 108 le troisième alinéa car ce traitement supplémentaire n'est pas conforme à la minimisation des données (point 3434) ;
- régir l'enregistrement des sanctions par le SPF Intérieur (quelles données, délai de conservation, qui a accès, ...) (point 36) ;
- éclaircir la problématique du consentement au sens du RGPD requis par l'article 66 vu l'interaction avec l'article 61 (point 46) ;
- expliquer davantage l'utilité de la mention du nom du mandant dans le registre (point 52) ;
- supprimer l'article 76 (interdiction de retranscription - point 54) ;
- supprimer l'article 78 (interdiction de retranscription - point 63) ;
- faire passer le délai de conservation mentionné à l'article 106 à 5 ans (points 60 et 61) ;
- compléter l'article 82, premier alinéa, 1° de manière à ce qu'il soit clair que tous les documents doivent être détruits, pas uniquement le rapport final (point 62) ;
- identifier explicitement dans le texte le SPF Intérieur (Direction Générale Sécurité et Prévention) en tant que responsable du traitement ainsi que les traitements pour lesquels c'est le cas (points 64 et 65) ;
- réexaminer la problématique du (des) responsable(s) du traitement dans le cadre de la recherche privée (points 66 - 68) ;
- adapter le texte de l'article 34, 6° de manière à ce qu'il soit conforme à l'objectif visé selon le commentaire des articles (point 70) ;
- supprimer les articles 82 et 83 pour non-conformité avec le RGPD (points 72 - 74) ;
- adapter l'article 84, 2° (l'exercice d'un des droits conférés par le RGPD ne dispense pas le responsable du traitement de respecter l'obligation d'information - point 75) ;
- renforcer le caractère volontaire de l'interview (point 76) ;
- reprendre dans le texte qu'une autorisation pour une interview ne signifie pas que cette autorisation implique que l'interview peut être enregistrée, ceci requiert une autorisation distincte (point 7777) ;
- à l'article 99 :
 - préciser en quoi consistent les "techniques d'enquête" et exclure explicitement le traitement de données biométriques et génétiques (point 49) ;

- en ce qui concerne l'aspect confrontation ou reconstitution, ajouter des garanties pour la personne concernée (point 78) ;
- retravailler en profondeur l'article 173 qui instaure une exception aux droits au profit du SPF Intérieur (Direction Générale Sécurité et Prévention) (points 82 - 92) ;
- supprimer la référence à l'Autorité à l'article 118, 1° (point 93) ;
- remplacer la définition générale de l'article 4, premier alinéa, 2° par un contenu ponctuel qui correspond à l'objectif qui est poursuivi selon le commentaire des articles (points 94 - 96) ;
- préciser à l'article 13, premier alinéa, 1° ce que l'on attend concrètement de l'Autorité (points 97 et 98) ;
- ajouter à l'article 91, deuxième alinéa qu'un enquêteur privé ne peut pas implicitement se faire passer pour quelqu'un d'autre (point 99) ;
- soit supprimer, soit reformuler l'article 98, deuxième alinéa car la finalité n'est pas claire (point 101).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances